



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0026

Arrêté du 28 AVR. 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0026 relative au permis d'aménager d'un lotissement au lieu-dit « les Grands Prés » à Sainte-Maure-de-Touraine (37) reçue complète le 31 mars 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 avril 2014 ;

- Considérant que le projet prévoit la création d'un lotissement de 56 lots destinées à la construction individuelle ainsi que la construction de 2 lots destinés à un habitat individuel dense représentant 12 logements et de 2 lots pour 20 à 25 logements en habitat semi-collectif ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un espace actuellement cultivé de 5,05 hectares environ situé en périphérie de la ville de Sainte-Maure-de-Touraine (37) en bordure d'un bras du cours d'eau « la Manse » ;
- Considérant que cet espace est classé, au plan local de l'urbanisme de Sainte-Maure-de-Touraine approuvé le 17/12/2013, en zone 1AU, secteur naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation et où les voies publiques, réseaux d'eaux, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de celle-ci ;
- Considérant que la procédure d'autorisation prévue par les articles L631-31 et L631-32 du code du patrimoine permet la prise en compte des impacts éventuels sur le patrimoine historique et la valeur esthétique des lieux de la ville ;
- Considérant que les mesures d'atténuation et de compensation des effets sur l'eau et les

- milieux aquatiques seront examinées dans le cadre des procédures relatives à la loi sur l'eau ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts rélictuels notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un lotissement, au lieu-dit « les Grands Près » à Sainte-Maure-de-Touraine (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

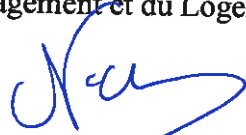
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **28 AVR. 2014**

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Nicolas FORRAY

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

